

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*19016726\*

Déposé / Reçu le

22 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0662.660.448

Dénomination :

(en entier) : RAHAT PACHA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Antoine Dansaert 150 à 1000 Bruxelles

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte** : Démission de gérant / Nomination de gérant / Cession de parts sociales

La présente assemblée générale a été convoquée en vue de délibérer de l'ordre du jour suivant:

*Cession de parts / Nomination de gérant / Démission gérant*

**Décisions :**

Suite à l'assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2018, il est décidé ce qui suit :

- Monsieur LAIQ Mohammad cède 100% des parts sociales qu'il détient dans la société à Monsieur HABIBI Sefatulla.
- La nomination de Monsieur HABIBI Sefatulla au poste de gérant qui accepte le 31 Décembre 2018.
- Le démission de Monsieur LAIQ Mohammad au poste de gérant en date du 31 Décembre 2018 au profit de Mr HABIBI Sefatulla.

**CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

ENTRE : Monsieur LAIQ Mohammad,  
Ci-après dénommé « LE VENDEUR »

ET : Monsieur HABIBI Sefatulla  
Ci-après dénommé « L'ACQUEREUR »

Le présent transfert a été effectué à titre onéreux et (entre autres) aux conditions suivantes :

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le vendeur est propriétaire de 100 % des parts sociales représentatives du capital social de la Société privée à responsabilité limitée RAHAT PACHA SPRL, dont le siège social est établi Rue Antoine Dansaert 150, 1000 Bruxelles .

Le vendeur a l'intention de céder l'ensemble des parts qu'il détient dans la société, soit 100% des parts, et l'acquéreur a l'intention de les acquérir, le tout aux termes et conditions exposés ci-après.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :**

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

#### ARTICLE 1.

Le vendeur déclare transférer en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de droit et pour quittes et libres de tout privilège, sureté, saisie, gage, nantissement, usufruit, promesse de cession ou droit de préemption, à l'acquéreur qui accepte, sous les conditions suivantes :

- **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Par la présente le vendeur déclare vendre et transférer à l'acheteur, qui accepte la propriété de 100% des parts à Monsieur **HABIBI Sefatulla**, de la Société privée à responsabilité limitée RAHAT PACHA, ayant son siège sociale à Rue Antoine Dansaert 150, 1000 Bruxelles (immatriculée au registre du commerce sous le numéro 0662 660 448).

#### ARTICLE 2.

L'acquéreur entrera en propriété et en jouissance des parts en date de la signature de la présente convention.

La cession des parts emportera le transfert au profit de l'acquéreur de tous les droits et obligations qui seront, lors de la cession, ou qui pourraient être, postérieurement à la cession, attachés aux parts, en particulier le droit de vote et le droit au dividende.

La cession fera l'objet d'une inscription au registre des associés conformément au prescrit de l'article 223 du code des sociétés.

#### ARTICLE 3.

Le présent transfert a été effectué à titre onéreux et (entre autres) aux conditions suivantes :

- La présente vente est acceptée mutuellement au prix de 2 000,00 euros ,
- Laquelle somme le vendeur reconnaît avoir reçue de l'acheteur au comptant à la signature
- de la présente, en date du 31/12/2018 et dont le vendeur donne décharge à l'acheteur.

#### ARTICLE 4.

Les parties déclarent que :

1. L'acquéreur a pu prendre connaissance de tous documents et actes de la société, il a reçu tous
2. les renseignements et données sans restriction ni omission, il s'agit des renseignements qui sont données
3. à l'acquéreur pour lui permettre d'avoir une connaissance exacte et suffisante de la vente et du prix de vente.  
L'acquéreur déclare qu'il a pris connaissance de tous les documents sociétaires, des comptes, des dossiers en cours, des dossiers fiscaux et de manière générale, de tous les documents de la société jusqu'à ce jour.  
Il déclare en outre avoir réceptionné tous ces documents et justificatifs, de même que tous les avoirs, stocks, outils, actifs...
4. Les parts cédées ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre
5. leur négociabilité et leur cession à l'acquéreur ;
6. La société existe et a été constituée valablement en Belgique ; elle n'a pas été dissoute par
7. liquidation volontairement ou judiciairement, par réunion de toutes ses parts en une seule main ou pour tout autre cause ; les statuts et les registres sociaux de la société sont conformes à la loi et à la réglementation en vigueur ; ils sont à jours, exacts et complets à la date des présentes ; la société a le droit de posséder tous ses biens et actifs et d'exploiter ses affaires comme elle le fait actuellement ;
8. Toute la comptabilité a valablement été présentée et remise à l'acquéreur qui donne donc décharge
9. pleine et entière au vendeur ;
10. L'acquéreur est informé des dossiers fiscaux en cours, de même que des dettes de la société et n'en demande pas d'avantage d'explications ou justificatifs.

#### ARTICLE 5.

Aucune garantie n'est concédée par le vendeur à l'acquéreur du fait d'une diminution de l'actif ou d'accroissement du passif ; aucune garantie n'est donc concédée pour tout événement pouvant survenir après la cession.

Dès lors, le vendeur est déchargé de toute obligation quelconque à l'égard de l'acheteur dès la signature de la présente convention.

L'éventuel accroissement du passif ou l'éventuelle diminution d'actif ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du vendeur.

Le vendeur est totalement déchargé de toute obligation quelconque relative à la société cédée et de toutes conséquences pouvant survenir des dossiers en cours en ce compris les dossiers fiscaux, comptables ou sociaux, de même que les dossiers de dettes vis-à-vis des créanciers.

ARTICLE 6.

Le vendeur s'engage à remettre à l'acquéreur, à la signature de la présente convention, sa démission de son mandat de gérant.

L'acquéreur s'engage, de son côté, à tenir, dans la semaine du transfert de propriété des parts, une assemblée générale chargée de nommer un nouveau gérant ; il donne également pleine et entière décharge au gérant sortant.

L'acquéreur s'engage à veiller à la publication de la démission du gérant et de la nomination du nouveau gérant, de même que le transfert du siège social dans les 7 jours de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7.

La présente convention est régie par le droit belge. Tout résultant de la présente convention sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 31 Décembre 2018

En autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien après lecture et signature.

Pour connaissance et accord,

LE VENDEUR  
Monsieur LAIQ Mohammad

L'ACQUEREUR  
Monsieur HABIBI Sefatulla

Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, le Président décide de clôturer l'assemblée.

Le Président donne lecture du procès verbal.

Ce procès verbal ayant été approuvé par l'assemblée, la séance est levée à 18h00.

Fait aux lieux et dates indiqués et après approbation de l'assemblée générale, signé par les membres du bureau et les associés qui en ont fait la demande.

Monsieur HABIBI Sefatulla  
Gérant

Monsieur LAIQ Mohammad

En autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien après lecture et signature.

Pour connaissance et accord,  
LE VENDEUR

L'ACQUEREUR

Monsieur LAIQ Mohammad

Monsieur HABIBI Sefatulla  
Gérant